



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/11/2023 à 19h00**

**Date de convocation**  
03 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 09 novembre 2023 à 19h00,  
le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Coligny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent DE WILDE, Maire.

**Présents**

M. Florent DE WILDE, Mme Danielle HURE, M. Philippe CHARAIX, Mme Véronique MANTECON, M. Jean Manuel GERARD, M. Cornelis ROMBOUT, M. Jacques NOTTIN, M. Christian FRANK, Mme Nelly TAMEN<sup>1</sup>, M. Stéphane GRAZIA, Mme Marie-Pierre ROBERT, Mme Marie-Claire VAN KEMPEN<sup>1</sup>, M. Patrice RAVARD, M. Mickaël BOURDON<sup>1</sup>

**Absents représentés :** Mme Emilie GANZIN donne pouvoir à Mme Véronique MANTECON  
Mme Marine MICHAULT donne pouvoir à M. Florent DE WILDE  
M. Dylan BEDE donne pouvoir à M. Stéphane GRAZIA

**Absents excusés :** Mme Anne-Marie WATEL  
Mme Véronique CLAUS

**Nombre de conseillers  
en exercice: 19**

**Présents: 14**

**Votants: 17**

**Secrétaire de séance :** Marie-Pierre ROBERT

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de conseil municipal du 22 septembre 2023
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et de la notion d'intérêt communautaire concernant les équipements périscolaires
- Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales
- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- Décision modificative budgétaire n°1 : régularisation d'écritures d'ordre de transfert entre sections
- Décision modificative budgétaire n°2 : ajustement de crédits entre chapitres en section d'investissement
- Demande de subvention à la Banque des territoires pour l'étude relative à l'aménagement de la maison de la Famille Colette
- Demande de subvention à la Banque des territoires pour l'étude relative à la restauration de l'îlot central du cœur de ville (façades et toitures)
- Répartition des frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023 avec la commune de Dammarie-sur-Loing
- Répartition des frais de scolarité de l'année scolaire 2022-2023 avec la commune d'Aillant-sur-Milleron
- Participation communale aux frais de départ en classe de découverte organisée par l'école élémentaire sur l'année scolaire 2023-2024
- Proposition de gratuité exceptionnelle du service de garderie périscolaire pour les élèves bénéficiant de l'aide aux devoirs
- Convention de mise à disposition de personnel et de matériel pour la pose des décorations de Noël de la commune de Le Charme
- Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais 2022
- Intégration de la voirie rétrocédée à la voirie communale pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement
- Questions diverses

**N°59-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération n°26/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire dans divers domaines, et notamment pour :

---

<sup>1</sup> Arrivés en séance à 19h10

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € H.T., (avec passage en commission obligatoire pour les dépenses supérieures à 15 000 € HT) ;

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations. **Il est donc rendu compte des décisions suivantes :**

➤ **Achats et marchés publics :**

- Signature du devis de la SAS ARTECH pour la réparation du sèche-linge de la restauration scolaire, pour un montant de 841.30 € TTC ;
- Signature du devis de la SARL CHOUBARD pour la location d'un plancher en prévision du bal du 13 juillet 2024, pour un montant de 942.00 € TTC ;
- Signature du devis de la SARL FORCE INTERACTIVE pour la mise en place d'un module de réservation pour l'espace de co-working de la mairie de Chatillon-Coligny, pour un montant de 4 575.00 € TTC ;
- Signature du devis de la SARL DE L'AUTO ECOLE TOP CONDUITE pour le financement d'un permis de conduire de catégorie B concernant un agent municipal recruté sur emploi aidé « Parcours Emploi Compétences » ; pour un montant de 2 050.00 € TTC comprenant la formation au code et 35 heures prévisionnelles de formation à la conduite ;

*Arrivée de Mme Tamen*

- Signature du devis de la SARL BRICONAUTES pour le remplacement d'un souffleur des services techniques, pour un montant de 269.00 € TTC ;
- Signature du devis de la SARL BEST OF TECHNOLOGIES pour le déplacement et le démontage d'une caméra hors service, pour un montant de 480.60 € TTC : M. le Maire précise que l'individu qui s'est amusé à déplacer la caméra est convoqué au tribunal correctionnel, et qu'on demandera le remboursement de l'ensemble des frais.
- Signature du devis de la SAS ADEQUAT L'ACHAT PUBLIC pour l'achat de 4 seaux en métal pour poubelles de ville ; pour un montant de 361.20 € TTC ;
- Signature du devis de la SASU NOVA EDIFICE pour l'estimation du coût des travaux de démolition du bâtiment de l'ancienne Gendarmerie; pour un montant de 3 000.00€ TTC ;
- Signature du devis de la SARL ETS RAT de Père et fils pour le nettoyage des chaudières fioul, des tuyaux, du brûleur et le remplacement du gicleur ; pour un montant de 1494.00€ TTC ;

*Arrivée de Mme Van Kempen et de M. Bourdon.*

**Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. Le Maire expose les principales décisions prises dans le cadre de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, concernant la Commune de Châtillon-Coligny :

**26 septembre 2023**

- Approbation de la programmation culturelle pour l'année 2024 ;
- Octroi par la 3CFG d'une subvention à l'association organisatrice du comice agricole, de 15 000 € en complément des dépenses prises en charge par la commune ;
- Modification de la délibération relative à l'acquisition du terrain situé face à CIEL45 dans la ZAE en vue de transférer la promesse de vente à une SCI.

**17 octobre 2023**

- Modification simplifiée du PLUi- H

## **N°60-2023 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS ET DE LA NOTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES EQUIPEMENTS PERISCOLAIRES**

Monsieur le Maire, rappelle que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a dans ses statuts, la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes », soit les équipements suivants :

- Restaurant Scolaire de l'école maternelle de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de l'école élémentaire de Bellegarde
- Restaurant Scolaire de Ladon
- Garderie Scolaire de Ladon »

Cette compétence avait été prise en même temps que la compétence scolaire bâtementaire.

Or, Les services de l'Etat ont récemment interpellé l'EPCI sur le caractère non sécable de la compétence périscolaire contrairement à la compétence scolaire : bâtiments et activités.

De ce fait, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour retirer la compétence périscolaire de ses statuts.

D'autre part, les statuts doivent être reformulés, conformément aux libellés de l'article L5214-14 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié le 23 février 2022 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, pour intégrer les notions de compétences obligatoires et supplémentaires.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 17 octobre 2023, a délibéré pour définir la notion d'intérêt communautaire sur ces compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. L. 5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu la délibération 2023-119 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais modifiant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération 2023-120 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais reformulant les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en supprimant la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires accueillant les effectifs scolaires d'au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes » et en reformulant les statuts sous formes de compétences obligatoires et supplémentaires ;**
- **D'approuver la notion d'intérêt communautaire telle qu'approuvée en séance communautaire du 17 octobre 2023.**

## **N° 61 -2023 : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La CAF met en place des Conventions Territoriales Globales (CTG) signées à l'échelle intercommunale qui ont pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans le déploiement de leur politique territoriale de services aux familles.

Le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est couvert par une CTG qui a été signée en 2019 et doit être renouvelée en 2023 pour une période de 5 ans.

La commune de Châtillon-Coligny n'était pas signataire de la précédente CTG. Il est proposé d'adhérer à la prochaine contractualisation afin de pouvoir bénéficier de financements pour le développement d'actions ou de services facilitant la vie quotidienne des familles dans les domaines d'intervention de la CAF (Petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, logement, inclusion numérique...).

Trois actions ont été identifiées en concertation avec la CAF sur le territoire de Châtillon-Coligny :

- La mise en place d'un projet de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, travaillé depuis plusieurs années avec les parents des élèves en difficultés en vue de leur apporter un temps méthodologique aux devoirs le soir ;
- La rénovation de logements solidaires rue Eugène Lemaire (apprentis, situations transitoires des Châtillonnais pour le logement etc) qui ne peuvent être loués en l'état ;
- La mise en place d'une cuisine centrale pour le bassin Châtillonnais qui nécessite une étude préalable en vue d'obtenir l'agrément sanitaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver l'adhésion de la commune de Châtillon-Coligny à la prochaine Convention Territoriale Globale à signer sur le territoire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document annexe relatif à ce dossier.**

#### **N°62-2023 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement des nomenclatures comptables appliquées jusqu'ici (la M14 pour la Commune de Châtillon-Coligny). Ce changement de référentiel comptable doit être acté par une délibération de l'organe délibérant.

Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 permettra la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux. Elle donne par ailleurs une faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche suivant cette décision.

Le référentiel M57 comprend un plan de comptes développé (M57D) applicable par toutes les entités éligibles de 3500 habitants et plus, et un plan de comptes abrégé (M57A) applicables par celles de moins de 3500 habitants. Sans précision contraire, le plan de compte retenu est celui correspondant à la strate de population.

Le CCAS applique l'instruction et le plan de comptes de sa collectivité de rattachement. Etant doté de la personnalité morale (n° SIREN propre), d'une assemblée délibérante distincte et d'un budget autonome, le CCAS doit également délibérer.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, qui offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08 novembre 2023 pour l'application du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 dans sa forme abrégée ;**
- **de continuer à appliquer aux immobilisations la faculté ouverte aux communes de moins de 3 500 habitants de ne pas pratiquer l'amortissement, à l'exception des subventions versées précitées (au comptes 204), et que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;**
- **de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;**
- **de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;**  
**Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **N°63-2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 : REGULARISATION D'ECRITURES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**

Le budget primitif de l'année 2023 a été adopté le 7 avril 2023. Il s'agit d'un document budgétaire prévisionnel, voté par chapitres, qui peut faire l'objet en cours d'exercice de modifications, visant à adapter les crédits ouverts à la réalité financière et aux besoins effectifs. Les décisions modificatives peuvent également porter sur des corrections techniques aux écritures comptables du document budgétaire.

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées au compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé. Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" par opération d'ordre budgétaire.

Afin de régulariser les écritures de ces opérations d'ordre budgétaire, il est proposé au conseil municipal de procéder aux corrections suivantes de transfert entre sections :

- En dépenses de fonctionnement : au chapitre « 68 - Dotations aux amortissements et provisions » : débit de 777.84 € au compte 6811 042 - *Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*
- En recettes d'investissement : au chapitre 20 - immobilisations incorporelles un crédit de 777.84 € au compte 280422 040 : *Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations*

Vu le budget primitif de l'exercice budgétaire 2023, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2023;

Considérant que le budget est voté par chapitres ;

Considérant que des régularisations d'écritures en opération d'ordre et de transfert entre section d'investissement et de fonctionnement sont nécessaires concernant l'amortissement des subventions d'équipement versées par la collectivité;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la décision modificative n°1 relative au budget primitif 2023 de régularisation des opérations d'ordre budgétaire de transfert entre sections suivantes :**
  - ⇒ Débit de 777.84 € en section de fonctionnement au compte 6811 042 - *Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*
  - ⇒ Crédit de 777.84 € en section d'investissement au compte 280422 040 : *Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations*

*M. Gérard précise qu'il s'agit d'écritures d'ordre budgétaire concernant l'amortissement des aides à la rénovation des façades.*

*M. le Maire rappelle que la commune n'est pas soumise à l'obligation d'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées aux particuliers.*

## **N°64-2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 : AJUSTEMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le budget primitif de l'année 2023 a été adopté le 7 avril 2023. Il s'agit d'un document budgétaire prévisionnel, voté par chapitres, qui peut faire l'objet en cours d'exercice de modifications, visant à adapter les crédits ouverts à la réalité financière et aux besoins effectifs. Les décisions modificatives peuvent également porter sur des corrections techniques aux écritures comptables du document budgétaire.

En matière d'immobilisations financières, l'annuité de remboursement du capital à l'EPFLI Foncier Cœur de France correspondant au portage foncier du projet culturel et touristique de la Maison de la Famille Colette s'établissant au montant de 25 915.39 €, il convient de procéder à l'ajustement des crédits inscrits en opérations réelles au budget primitif 2023 en dépenses d'investissement par un basculement entre chapitres:

- Au chapitre « 27 - Autres immobilisations financières » : une augmentation des crédits au compte 27638 - *Autres Etablissements publics* de 25 500 € à 25 916 € ;
- Au chapitre « 23 - Immobilisations en cours » : une diminution de crédits au compte 2315 - *Installations sur matériel et outillages techniques* de 1 283 000 € à 1 282 584 €.

Vu le budget primitif de l'exercice budgétaire 2023, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2023;

Considérant que le budget est voté par chapitres ;

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaires en section d'investissement afin de couvrir le remboursement de l'annuité 2023 du capital à rembourser à l'EPFLI Foncier Cœur de France concernant le portage foncier du projet culturel et touristique de la Maison de la Famille Colette ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la décision modificative n°2 relative au budget primitif 2023 de régularisation des opérations réelles budgétaires suivantes :**
  - ⇒ Au chapitre « 27 - Autres immobilisations financières » : une augmentation des crédits au compte 27638 - *Autres Etablissements publics* de 25 500 € à 25 916 € ;

- ⇒ **Au chapitre « 23 – Immobilisations en cours » : une diminution de crédits au compte 2315 – Installations sur matériel et outillages techniques de 1 283 000 € à 1 282 584 €.**

**N°65-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR L'ETUDE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA MAISON DE LA FAMILLE COLETTE**

Sur le territoire de la Communauté de Commune Canaux et Forêts en Gâtinais, les communes de Châtillon-Coligny et de Lorris ont été labellisée Petites Villes de Demain (PVD) par l'Etat, dans le cadre du programme national du même nom visant à fournir aux collectivités de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités les moyens humains et financiers de concrétiser leurs projets de revitalisation, en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Ce programme permet notamment aux communes bénéficiaires de solliciter des aides financières spécifiques auprès de la Banque des territoires en matière d'ingénierie territoriale et d'aide au montage et à la gouvernance de projets complexes.

En vue d'engager une étude de définition du programme culturel et architectural d'aménagement de la Maison de la Famille Colette, il est proposé au conseil municipal de solliciter un financement au titre des aides à l'ingénierie territoriale.

Suite à une consultation des entreprises compétentes en matière de pré-programmation culturelle et architecturale, le coût d'une telle étude s'établit à 39 900 € HT.

L'aide au financement de cette étude peut atteindre 50 % de son coût et doit être sollicitée avant le 15 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De valider le projet de lancement d'une étude de définition du programme culturel et architectural d'aménagement de la Maison de la Famille Colette ;**
- **De solliciter une subvention aussi élevée que possible de la Banques des Territoires pour le financement de cette étude ;**
- **D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous :**

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.	%
Etude de définition du programme culturel et architectural d'aménagement de la Maison de la Famille Colette	39 900 €	Banque des Territoires	19 950 €	50
		Région	5985 €	15
		Département	5985 €	15
		Autofinancement	7980 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>39 900 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 900 €</b>	<b>100</b>

*M. le Maire rappelle que l'inscription de cette étude de programmation culturelle et architecturale sera revue dans le cadre du budget 2024, et qu'il s'agit uniquement ici de solliciter les subventions de l'Etat mobilisables.*

**N°66-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR L'ETUDE RELATIVE A LA RESTAURATION DE L'ILOT CENTRAL DU CŒUR DE VILLE (FAÇADES ET TOITURES)**

Sur le territoire de la Communauté de Commune Canaux et Forêts en Gâtinais, les communes de Châtillon-Coligny et de Lorris ont été labellisée Petites Villes de Demain (PVD) par l'Etat, dans le cadre du programme national du même nom visant à fournir aux collectivités de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités les moyens humains et financiers de concrétiser leurs projets de revitalisation, en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Ce programme permet notamment aux communes bénéficiaires de solliciter des aides financières spécifiques auprès de la Banque des territoires en matière d'ingénierie territoriale et d'aide au montage et à la gouvernance de projets complexes.

En vue d'engager une étude de maîtrise d'œuvre sur la restauration des façades et toitures de l'îlot central du cœur de ville, il est proposé au conseil municipal de solliciter un financement au titre des aides à l'ingénierie territoriale.

Suite à une consultation des entreprises compétentes en matière de maîtrise d'œuvre, le coût d'une telle étude s'établit à 19 800 € HT.

L'aide au financement de cette étude peut atteindre 50 % de son coût et doit être sollicitée avant le 15 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De valider le projet de lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre sur la restauration des façades et toitures de l'îlot central du cœur de ville ;**
- **De solliciter une subvention aussi élevée que possible de la Banques des Territoires pour le financement de cette**

étude ;

- D'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.	%
Mission de maîtrise d'œuvre sur la restauration des façades et toitures de l'îlot central du cœur de ville	19 800 €	Banque des Territoires	9 900 €	50
		Autofinancement	9 900 €	50
<b>TOTAL</b>	<b>19 800 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 800 €</b>	<b>100</b>

M. le Maire explique que le projet de réhabilitation de ce bâtiment n'est pas encore défini, cependant, les récents problèmes de tuiles qui tombent et de corniches qui s'effondrent nécessitent un traitement urgent, afin d'assurer le clos et le couvert de ce bâtiment.

M. Grazia ajoute qu'il faut donner l'exemple.

M. le Maire confirme que la commune doit être exemplaire, notamment sur la question des façades donnant sur la place centrale, c'est pourquoi il a sollicité un avis auprès d'un architecte du patrimoine. Il précise que le projet n'en est qu'au stade des études, et qu'il faudra ensuite engager une maîtrise d'œuvre, puis demander des subventions sur les travaux lorsque ceux-ci seront chiffrés.

Il ajoute enfin qu'il faudra nécessairement mener une réflexion globale sur le bâtiment, notamment sur l'usage des étages.

M. Charaix signale le risque de dégradation irréversible du patrimoine municipal si on ne lance pas cette réflexion aujourd'hui.

#### **N°67-2023 : REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 AVEC LA COMMUNE DE DAMMARIE-SUR-LOING**

La Commune de Dammarie-sur-Loing, suite à la fermeture de son école en 2008, a scolarisé les élèves résidant sur son territoire, au sein des écoles du Loing à Châtillon Coligny et verse depuis lors une participation financière au fonctionnement des services scolaires et périscolaires, proportionnellement au service utilisé :

- pour les frais de fonctionnement des écoles : au prorata du nombre d'élèves scolarisés par chaque commune.
- pour les frais de fonctionnement des services de garderie périscolaire et de restauration scolaire : en fonction du nombre de tickets vendus aux élèves résidant dans chaque commune.

Un bilan financier est établi par la commune d'accueil, présenté en Commission des écoles, et validé en concertation à l'issue de chaque année scolaire.

La participation de la commune de résidence est établie en fonction de ce bilan, et fait l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'un titre de recette émis par la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la répartition des frais de fonctionnement des écoles et services périscolaires s'établit comme suit entre les 2 communes :

	CHATILLON-COLIGNY	DAMMARIE SUR LOING
Ecole Maternelle	103 979,50 €	39 281,14 €
Ecole Elémentaire	63 691,81 €	14 269,75 €
Restauration Scolaire	107 816,18 €	31 873,93 €
Garderie	22 319,42 €	4 879,02 €
<b>Total</b>	<b>297 806,91€</b>	<b>90 303,84 €</b>

Vu l'avis favorable émis sur ce bilan chiffré présenté en Commission des écoles le 09 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer le montant facturé au titre des frais de fonctionnement des écoles du Loing et des services périscolaires pour l'année scolaire 2022- 2023 : à 90 303.84 € pour la Commune de Dammarie-sur-Loing**
- **D'imputer les recettes correspondantes au budget 2023 et suivant.**

M. le Maire rappelle que la répartition s'effectue au prorata du nombre d'élèves, à l'exception des élèves domiciliés sur la commune d'Aillant-Sur-Milleron avec laquelle un accord a été pris il y a quelques années sur le non remboursement des frais périscolaires, sachant qu'il ne reste plus que 3 élèves domiciliés dans cette commune à l'école élémentaire de Châtillon.

La répartition s'établissait en 2022-2023 à 92 enfants de Châtillon et de 20 résidant à Dammarie en école élémentaire, et à 45 enfants de Châtillon ; 17 résidant à Dammarie en école maternelle.

M. le Maire commente le bilan des coûts de fonctionnement : les « déficits » sont de 6 000 € en école élémentaire, 14 000 € au restaurant scolaire (du fait notamment de l'augmentation des coûts d'alimentation et d'électricité). Seuls les coûts du personnel de l'école maternelle ont été minorés du fait d'un renouvellement du personnel.

La charge de ces augmentations est partagée avec Dammarie-sur-Loing.

M. Grazia souligne que la présence des élèves de Dammarie permet aussi d'optimiser l'utilisation des équipements et d'éviter des fermetures de classes.

M. le Maire confirme que cette collaboration est avantageuse pour les deux communes, sur des budgets de fonctionnement importants : 300 000 € au profit des écoles, avec des dotations en personnels qui vont au-delà des obligations régaliennes (une Atsem par classe alors que l'Etat impose une Atsem par école) pour un confort d'éducation au profit des enseignants et des élèves.

#### **N°68-2023 : REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 AVEC LA COMMUNE D'AILLANT-SUR-MILLERON**

Il est rappelé que depuis la rentrée de septembre 2015, suite à une sollicitation de la Commune d'Aillant-sur-Milleron, la scolarisation à Châtillon Coligny d'élèves de cette commune a été mise en place moyennant la prise en charge de frais de fonctionnement. Aucune convention écrite n'a cependant été signée jusqu'ici.

La convention signée par la Commune d'Aillant avec sa commune de regroupement ne prévoyant pas le remboursement des frais de fonctionnement des services périscolaires, mais uniquement ceux de scolarité, Madame le Maire d'Aillant a sollicité et obtenu en 2018 la seule facturation des frais de fonctionnement des écoles, à l'exclusion des frais des services périscolaires de garderie et de restauration.

L'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux dérogations scolaires prévoit que :

« la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence [...] à défaut d'accord sur la répartition, [...] la contribution [...] est fixée par le représentant de l'Etat [et] les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

Un bilan financier ayant été établi par la commune d'accueil, la participation de la commune de résidence doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'un titre de recette émis par la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la répartition des frais de fonctionnement des écoles s'établit comme suit :

	<b>CHATILLON-COLIGNY</b>	<b>AILLANT SUR MILLERON</b>
Ecole Maternelle	103 979,50 €	0,00 €
Ecole Elémentaire	63 691,81 €	2 088,26 €
Restauration Scolaire	107 816,18 €	
Garderie	22 319,42 €	
<b>Total</b>	<b>297 806,91€</b>	<b>2 088,26 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant facturé au titre des frais de fonctionnement des écoles du Loing pour l'année scolaire 2022-2023 : à 2 088,26 € pour la Commune d'Aillant-sur-Milleron.
- D'imputer les recettes correspondantes au budget 2023 et suivant.

#### **N°69-2023 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE DEPART EN CLASSE DE DECOUVERTE ORGANISEE PAR L'ECOLE ELEMENTAIRE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Par courrier du 14 septembre 2023, Madame la directrice de l'école élémentaire du Loing a présenté un projet de classe de découverte pour les classes de CM1 et CM2 sur l'année scolaire 2023-2024.

Ce projet concerne un départ en classe de neige d'une durée de 8 jours à LANS EN VERCORS du 18 au 25 mars 2024 avec les Œuvres Universitaires du Loiret.

Le coût du séjour s'établit à 620 € par élève, dont 52 € sont financés par le Département du Loiret, soit un reste à payer de 568 €.

Pour chaque élève concerné, la coopérative scolaire financerait 100 €, l'APE (Association des Parents d'Elèves) 30 €, et il serait demandé aux parents de prendre en charge un financement de 225 €.

La participation communale est donc sollicitée à hauteur de **218 € par élève**.

Au 14 septembre 2023, le nombre total d'élèves concernés s'établissait à 46, dont 36 enfants résidant à Châtillon-Coligny, soit une participation communale potentielle de **7 848 €**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de fixer le montant de la participation communale pour chaque élève châillonnais participant à la classe de découverte organisée par l'école élémentaire sur l'année scolaire 2023-2024, à 218 € par élève domicilié à Châillon-Coligny (somme divisée par deux si l'élève est en résidence alternée Châillon-Coligny / Dammarie-sur-Loing);
- d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice 2023 et suivant.

*Mme Van Kempen précise que le montant demandé aux parents est de 225 €. Chaque commune a été sollicitée par l'école sur le versement d'une participation pour ses élèves de résidence.*

*Arrivée de Marine Michault à 19h40.*

### **N°70-2023 : PROPOSITION DE GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE DU SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE POUR LES ELEVES BENEFICIANT DE L'AIDE AUX DEVOIRS**

Dans le cadre des missions complémentaires accomplies par les enseignants afin de renforcer l'accompagnement pédagogiques des élèves, Madame la Directrice de l'école élémentaire et une enseignante de l'école maternelle ont proposé d'encadrer chacune 24h00 d'aide aux devoirs pour les élèves ayant besoin de ce soutien.

Madame la directrice prendrait en charge les élèves de 16h20 à 17h20 de novembre 2023 à avril 2024 ; l'enseignante de maternelle propose quant à elle d'assurer cette mission les lundis et vendredis en périodes 3 et 4 de 16h45 à 17h45, ce qui nécessite une prise en charge des élèves de 16h20 à 16h45.

Pour faciliter la mise en place de ce dispositif d'aide aux devoirs, il a été demandé à la municipalité une mesure exceptionnelle de gratuité de la garderie durant le temps de transition entre l'heure de sortie de l'école (16h20) et l'heure de début de l'aide aux devoirs (16h45) pour les quelques élèves concernés.

Il est à noter que le coût des heures d'aide aux devoirs assurées par les enseignantes est entièrement pris en charge par l'Éducation Nationale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'accorder sur l'année scolaire 2023-2024, une prise en charge gratuite exceptionnelle du temps de garderie périscolaire de 16h20 à 16h45 pour tout élève bénéficiant de l'aide aux devoirs de 16h45 à 17h45, hormis si l'élève retourne en garderie périscolaire municipale à l'issue de l'intervention de l'enseignante.

*M. le Maire explique que ces initiatives font suite à la mise en place du Pacte enseignant, et constituent de vrais dispositifs d'accompagnement scolaire, assurés par des professionnels. La demande de coupure de l'enseignante paraît tout à fait justifiée.*

### **N°71-2023 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL POUR LA POSE DES DECORATIONS DE NOËL DE LA COMMUNE DE LE CHARME**

Depuis plusieurs années, la Commune de Le Charme sollicite la Commune de Châillon Coligny pour une prestation de montage et de démontage de ses illuminations de Noël.

Cette prestation est réalisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une équipe d'agents des services techniques détenteurs du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), et d'une plateforme élévatrice mobile de personnel. Il est proposé de renouveler cette opération et de signer une convention pour les années 2023 à 2026.

La durée de l'intervention (montage, démontage et trajet), fait l'objet d'un relevé d'heures réelles, le temps passé pouvant varier en fonction des équipements à installer.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63) prévoit une possibilité de mise à disposition de fonctionnaires titulaires et dispose que celle-ci « ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions de cette mise à disposition, et prévoit notamment un remboursement par la Commune de Le Charme à la Commune de Châillon Coligny, sur la base du coût horaire de rémunération brute des agents, toutes charges et assurance du personnel comprises, auquel s'ajouteront les frais de location de la plateforme élévatrice et le coût du carburant pour le déplacement de ce camion nacelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver cette mise à disposition de personnel dans les termes fixés à la convention ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition ;
- d'imputer les recettes correspondantes au budget 2023 et suivant

## **N°72-2023 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS 2022**

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

*Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny pour l'année 2022 figure en annexe.

### **Le Conseil municipal prend acte de ces informations.**

*M. le Maire donne une synthèse du rapport qui présente les questions de compétences, la gouvernance, l'exécutif, la démarche engagée sur le projet de territoire, 5 ateliers participatifs organisés et 38 entretiens individuels avec les communes.*

*En matière de ressources humaines, recrutement de 11 agents en 2022, 70 agents employés à la 3CFG, moyenne d'âge de 45 ans. Les programmes de voirie, travaux d'entretien et travaux de fauchage sont détaillés. La 3CFG gère 5 484 points lumineux, 340 armoires électriques. En matière de développement économique, 60 650 € de subventions ont été versées aux entreprises, le territoire compte 11 zones d'activités et 3 454 emplois.*

*En 2022 a eu lieu la mise en place de l'OPAH-RU, d'aide à la rénovation des habitations qui représente un budget de 3.5 millions d'euros et vise à soutenir 145 projets de rénovation.*

*Il est rappelé tout le travail réalisé sur le PLU-i jusqu'à son approbation.*

*L'arboretum a accueilli en 2022 6 120 visiteurs sur 45 jours d'ouverture.*

*1 389 demandes ont été traitées à la Maison France services de Châtillon-Coligny.*

*Au niveau de la petite enfance, ont été recensés 141 jours d'ouverture à la halte-garderie de Ste-Geneviève, 30 enfants inscrits, 218 ateliers collectifs au relais petite enfance, 120 assistants maternels présents sur le territoire.*

## **N°73-2023 : INTEGRATION DE LA VOIRIE RETROCEDEE A LA VOIRIE COMMUNALE POUR LE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**

L'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale est répartie pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (...). »

Par ailleurs, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, toute modification de longueur de voirie communale doit être justifiée par une délibération du conseil municipal.

La rétrocession par Logem Loiret d'une portion de la voirie rue de la Libération, à la commune ayant été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22/09/2022, il est proposé au conseil municipal de procéder à la mise à jour de la longueur de voirie communale de 2023 dans le cadre du recensement des données physiques et financières des communes réalisé par la Préfecture du Loiret en vue d'établir la répartition des dotations pour l'année 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De recenser 10 mètres linéaires de voirie supplémentaires correspondant à la portion de voirie de la rue de la Libération rétrocédée à la commune en 2022, venant s'ajouter à la longueur de voirie déjà recensée de 7 229 mètres linéaires, soit un total de 7 239 mètres linéaires de voirie communale.**
- **D'informer les services préfectoraux de cette mise en jour dans le cadre du recensement des données physiques et financières en vue d'établir la répartition des dotations pour l'année 2024.**

*Sur le sujet de la voirie M. le Maire ajoute être toujours en négociation sur la prise en charge de la réfection des rues des Bleuets et des Lilas par la SA MIVOISIN, avant rétrocession à la commune.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

*M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils sont conviés à l'inauguration de la nouvelle gendarmerie prévue le 14 novembre 2023. Il regrette que le déménagement se soit fait avant finalisation complète des travaux ce qui a conduit à une fermeture temporaire du service au public, contraignant ce dernier à se rendre à Château-Renard ou Lorris en cas de besoin.*

*M. le Maire rappelle également que la remise des récompenses du comice agricole aura lieu le 17 novembre 2023 à l'Espace Colette.*

*Une visite de chantier aura également lieu pour les conseillers municipaux le 25 novembre 2023, sur la place du Pâtis, à l'espace de travail partagé et au local de collecte des poubelles.*

*Le 14 novembre 2023, la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire communal sera également travaillée en assemblée plénière.*

*M. le Maire informe enfin le conseil municipal du départ prochain de Mme DIOT, secrétaire générale qui a décidé de muter au sein d'une autre collectivité, après 8 années de bons et loyaux services, sur un poste de chargé de développement territorial à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye. Une offre d'emploi est donc lancée pour sa succession début février 2024.*

*Mme Huré se réjouit que le Faubourg du Puyrault soit réouvert.*

*M. le Maire acquiesce et explique que lorsque le Département a creusé pour refaire l'enrobé, il s'est aperçu qu'une dizaine de mètres linéaires de canalisations d'eau potable récemment renouvelées étaient enfouies à seulement 30 cm sous chaussée, alors que la profondeur réglementaire est au minimum de 80 cm afin d'éviter le gel et les ruptures de canalisations. L'entreprise concernée a dû refaire ces travaux d'enfouissement du réseau en urgence sur 2 jours. Il en conclue que même en faisant appel à des entreprises compétentes, et en missionnant des maîtres d'œuvre en charge de la surveillance des travaux, on peut toujours avoir des surprises. Il félicite les équipes du Département pour leur professionnalisme sur le suivi de la sécurité du chantier et sur la qualité des travaux.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.*

**Marie-Pierre ROBERT**

**Secrétaire de séance**



**Florent DE Wilde**

**Maire de Châtillon-Coligny**

